

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.114 du 20 avril 1998

A. 63.451/XI-2828
(anciennement III-20.834)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles

 contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 1995 par XXX,
de nationalité nigériane, qui demande l'annulation de "la
décision prise par la partie adverse communiquée par
lettre recommandée du 25 avril 1995 adressée le même jour
à la requérante par laquelle elle estime que la reconnais-
sance de la requérante en qualité de réfugiée est «nulle
et non avenue»";

Vu l'arrêt n/ 53.064 du 2 mai 1995 ordonnant la
suspension provisoire de l'exécution de la décision prise
le 25 avril 1995 par le Commissaire général aux réfugiés
et aux apatrides selon laquelle la reconnaissance de XXX
en qualité de réfugiée est nulle et non avenue et rejetant
la demande pour le surplus;

Vu l'arrêt n/ 53.574 du 7 juin 1995 confirmant la
suspension de l'exécution de la décision prise par le

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides selon laquelle la reconnaissance de XXX en qualité de réfugiée est nulle et non avenue;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1995 réduisant les délais;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu en leurs observations, Me MELIS, loco Me DENYS, avocat, comparaissant pour la requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée n'est pas le fait de l'Etat belge; qu'il y a lieu de le mettre hors cause;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est fait référence à l'arrêt n/ 53.574 du 7 juin 1995 précité; qu'il est toutefois rappelé ici que la requérante a introduit une première demande d'asile le 16 décembre 1991 sous le nom de XXX, clôturée par un rejet de sa demande de réexamen, et une seconde demande d'asile le 20 octobre 1992 sous le nom de XXX qui s'est clôturée le 18 janvier 1993 par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui reconnaissant la qualité de réfugiée; qu'alors qu'elle avait été arrêtée le 27 octobre 1993 pour son implication dans un réseau de prostitution, le service "Printrak" de l'Office des étrangers a comparé ses empreintes digitales, a découvert l'existence de la première procédure d'asile et en a informé le procureur du Roi et le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui, le 16 février 1995, a écrit au ministre de l'Intérieur notamment ce qui suit :

" (...) Il convient de noter que la décision de reconnaissance prise le 26 mai 1994 doit être considérée comme inexistante en raison de la fraude qui a entaché la procédure de reconnaissance du statut de réfugié. Par conséquent, j'ai remplacé cette décision par la lettre ci-jointe concluant le dossier ouvert sous l'identité d'XXX.

J'estime donc que la décision du 28 septembre 1992 («rejet d'une demande urgente de réexamen») doit être exécutée sur cette personne sous l'identité qu'elle a revendiquée dans sa demande de 1991.

J'en informe M. VAN HAEGENDOREN, Premier Substitut du Roi de Bruxelles (sic) à qui je demande de bien vouloir faire procéder à la reprise du certificat de réfugié n/

6851 et du certificat d'inscription au registre des étrangers obtenus frauduleusement. J'informe également M. BULTHE, Juge d'instruction (...).";

que, le même jour mais dans une lettre distincte au même destinataire, le Commissaire général précisa :

" Je considère que la demande introduite sous la seconde identité - demande qui avait été déclarée recevable - n'aurait dû appeler aucune décision de ma part.

En conséquence, je clôture ce dossier.";

qu'enfin, le 25 avril 1995, il écrivit à la requérante en ces termes :

" Madame,

Je vous prie de trouver ci-joint copie des lettres que j'ai envoyées à l'Office des étrangers suite à l'information que ce service m'a fait parvenir et selon laquelle vous avez obtenu le statut de réfugié sous une identité d'emprunt.

Il ressort, en effet, d'une comparaison d'empreintes digitales, que vous vous identifiez avec Mme XXX dont le dossier a été clos le 28 septembre 1992 par un «rejet d'une demande urgente de réexamen».

Votre reconnaissance est donc nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.";

Considérant que dans son rapport, Mme l'auditeur rapporteur n'a examiné que la recevabilité du recours sous l'angle de l'article 57/11, § 1er, de la loi du 15 dé-

cembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et en a déduit qu'il n'est pas recevable puisque la décision attaquée n'est pas de celles que prévoit l'article 63/3 de la même loi, de sorte qu'elle est susceptible de recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de la note d'observations déposée dans la procédure en référé par la partie adverse que celle-ci n'a pas entendu faire application de l'article 57/6, alinéa 1er, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel le Commissaire général est compétent "pour retirer la qualité de réfugié au sens des conventions internationales liant la Belgique", et qu'elle n'a pas davantage procédé à un retrait de la reconnaissance du statut de réfugiée de la requérante, "au sens de la théorie traditionnelle du retrait d'acte administratif obtenu par fraude", mais qu'inspiré, semble-t-il, par le "Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié" - guide qui constitue un recueil de recommandations, non de textes de portée obligatoire dans l'ordre juridique belge -, elle a jugé la reconnaissance tantôt comme "inexistante", tantôt comme "nulle et non avenue", de sorte que l'acte attaqué apparaît comme une sorte de constat de nullité de la reconnaissance;

Considérant qu'ainsi, le Commissaire général a pris une décision qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 40 de la loi du 15 juillet 1996 qui a introduit un 2^obis dans l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, ne ressortissait pas, alors, de ses compétences telles qu'elles étaient déterminées par ladite loi; que, par suite, cette décision n'était pas susceptible de faire l'objet d'un recours, organisé alors par cette loi, devant la Commission permanente de recours des réfugiés;

Considérant qu'il convient de rouvrir les débats
et de poursuivre l'instruction de la cause,

D E C I D E :

Article 1er.

L'Etat belge, représenté par le Ministre de
l'Intérieur, est mis hors cause.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur
général est chargé de poursuivre l'instruction quant aux
fins de non recevoir opposées à la requête par la partie
adverse et, le cas échéant, quant aux moyens invoqués par
la requérante.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt avril 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.